

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00089

Numéro SIREN : 847 928 488

Nom ou dénomination : 36 HEURES IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2019 sous le numéro de dépôt 960

Greffé du tribunal de commerce de BRIVE

6 RUE SAINT BERNARD
BP 60431
19312 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX
Tel : 0555177676

36 HEURES IMMO
13 RUE du Bois Vert
19230 ARNAC-POMPADOUR

Nos références : DRE

BRIVE, le 18 Février 2019

RECEPISSE DE DEPOT

(Articles R 123-102 du code de commerce et le cas échéant, R 123-112 à R 123-119 du code de commerce)

Numéro d'identification : 847 928 488
Numéro de gestion : 2019 B 00089
Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associé unique
Dénomination : 36 HEURES IMMO
Adresse : 13, RUE du Bois Vert
19230 ARNAC-POMPADOUR

Le greffier soussigné constate avoir reçu en dépôt l'(les) acte(s) ou la(les) pièce(s) ci-après .

Numéro du dépôt : 960
Date du dépôt : 18/02/2019

- *Acte en date du* 01/02/2019
Acte sous seing privé
Décision : Constitution
Nomination de Gérant

Le Greffier,

26/0

36 HEURES-IMMO

Société à responsabilité limitée

Au capital de 3 000 euros

Siège social : 13, rue du Bois Vert – 19230 ARNAC-POMPADOUR

Société en cours de constitution

STATUTS

(Constitutifs)

Article 1- Forme

La société est à responsabilité limitée ; les parts sont détenues par un associé unique. Elle est régie par le livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2- Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger toutes opérations de négociation, d'intermédiation et de transaction immobilière portant sur les biens d'autrui, telles que prévues et réglementées par la loi du 2 janvier 1970, en particuliers :

- Les activités d'agence immobilière, d'intermédiaire prêtant son concours même à titre accessoire dans toutes transactions par l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, **sans pour autant jamais détenir de fonds appartenant à autrui, quel qu'en soit la forme, l'objet et à quel que titre que ce soit :**

- L'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce ;
- La cession d'un cheptel mort ou vif ;
- La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;
- L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;
- La gestion immobilière.
- A l'exclusion des publications par voie de presse, la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis.
- La conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3- Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **36 HEURES IMMO**

Article 4- Siège social

Le siège social est fixé au **13, rue du Bois Vert – 19230 ARNAC-POMPADOUR.**

Fm

Article 5- Durée

La société a une durée de 99 ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi.

Article 6- Apports

Lors de la constitution de la société, l'associé unique a procédé à un apport en numéraire pour un montant de TROIS MILLE (3 000) euros.

Laquelle somme de TROIS MILLE (3 000) euros a été déposée par l'associé, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, agence de Limoges.

Cette somme provient des seuls deniers appartenant en propre à l'apporteur et non pas à la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint qui le reconnaît et qui a été préalablement averti de cet apport en lui donnant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités de l'opération d'apport. A toutes fins utiles le conjoint de l'apporteur, a toutefois renoncé expressément à la faculté d'être personnellement associée pour la moitié des parts souscrites. Le conjoint de l'apporteur confirme son renoncement en signant les présents statuts.

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE (3 000) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de DIX (10) euros chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées et attribuées à l'associé unique, soit :

La société NOTARIAT SERVICES SA,
Au capital de 143 448 euros, ayant son siège social 13, rue du Bois Vert – 19230 ARNAC-POMPADOUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 676 720 212 RCS Brive La Gaillarde,
Représentée par Monsieur François-Xavier DUNY, agissant en qualité de président du-dit associé, dûment habilité à l'effet des présentes,
300 parts portant le numéro 1 à 300, ci **300 parts**

Article 8- Parts sociales

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence du capital social.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire.

Article 9- Transmission des parts

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des sociétés.

En cas de décès de l'associé unique ces parts se transmettent à ses héritiers et ayants-droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique les parts se transmettent aux héritiers et ayants-droits du défunt s'ils sont agréés par l'associé. A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

FM

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis. Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai trois mois du refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si les Héritiers et ayants-droit y consentent, la société peut également, dans les mêmes délais, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux conditions ci-dessus prévues. A défaut d'agrément, les parts doivent être achetées dans les conditions susvisées.

Article 10- Décès - Incapacité - Règlement amiable - Redressement et liquidation judiciaires - Faillite personnelle d'un gérant ou de l'associé

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable en redressement ou en liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, Il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Les conventions conclues entre la société et un gérant non-associé font l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable gérant administrateur directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également, à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 12- Gérance

Pour administrer la société l'associé unique peut désigner, pour une durée limitée ou non un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de l'associé unique.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture de l'exercice, en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération ayant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantisements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent d'un commun accord déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Article 13- Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Article 14- Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2019.

Article 15- Affectation et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider de n'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 16- Perte du caractère unipersonnel de la société

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne soient pas spécifiques à l'entreprise personnelle à responsabilité limitée.

Article 18 – Nomination des premiers gérants

Monsieur François-Xavier DUNY, demeurant Le Grand Bois – 19230 BEYSSAC, né le 23 décembre 1967 à Saint-Yrieix la Perche (87), de nationalité française est désigné gérant unique de la société.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il accepte ces fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Fait à POMPADOUR, le 1er février 2019 en trois originaux dont un pour les dépôts légaux et deux pour les archives sociales.

Pour NOTARIAT SERVICES
Associé
François-Xavier DUNY
Son président

François-Xavier DUNY
(Bon pour acceptation du mandat de gérant)

*Bon pour acceptation du
mandat de gérant*



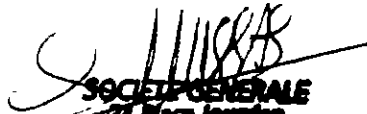
**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
EN FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Société Anonyme au capital de 1 009 897 173 75 euros, dont le siège social est à PARIS 9ème 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R C S Paris

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de 3 000 euros (TROIS MILLE EUR), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société à responsabilité limitée en formation 36 HEURES-IMMO SARL 13 rue du Bois Vert 19230 ARNAC-POMPADOUR

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires

Fait à Limoges, le 08/02/2019


SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
21 Place Jourdan
BP : 411
87011 LIMOGES CEDEX